

MAIRIE DE THAIMS

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de THAIMS légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc NICOLLEAU, doyen d'âge puis de M. Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

PRÉSENTS : MM. BAERT - BERTHELOT - KREMEUR - NICOLLEAU - RIVIER - TAPON et Mmes BRET - CHOLLET - MASSIEU - MAZAT - SEGUINEAU

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAZAT

20260320_01 Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins	11
- À déduire, bulletins blancs ou nuls	0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	11
- Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M. Bruno TAPON : 11 (onze) voix

M. Bruno TAPON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

20260320_02 Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Thaims un effectif maximum de trois adjoints. Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention, décide :

- De fixer à deux (2) le nombre d'adjoints au Maire.

20260320_03 Élections des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins	11
- À déduire, bulletins blancs ou nuls	1
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	10
- Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- Liste n° 1 : 10 (dix) voix

La liste n° 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Brigitte CHOLLET et M. Jean-Luc NICOLLEAU.

Établissement du tableau du Conseil municipal

Le tableau du conseil municipal est établi selon l'ordre suivant : le Maire, le 1^{er} adjoint, le 2nd adjoint, et ensuite les conseillers par ordre d'âge.

Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet une copie de celle-ci à chaque membre du conseil municipal.

Chaque conseiller doit dater et signer la charte.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 16 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

Fin de séance : 19h45

Le Doyen d'âge,
Jean-Luc NICOLLEAU

Le Maire,
Bruno TAPON

Le secrétaire de séance,
Elisabeth MAZAT

J. Nicolleau



E. Mazat